
Décret concernant la division du département de Brie et Gatinais, lors de la séance du 30 janvier 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret concernant la division du département de Brie et Gatinais, lors de la séance du 30 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 395;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5669_t1_0395_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Brizeaux et de Triaucourt soient distraits du département de Bar pour être joints à celui de Châlons.

M. Huot de Goncourt propose que les villages de Baudeville, Juervillè, Dousson, Cussel et Brioley-sur-Meuse, tous situés au couchant de cette rivière, soient cédés par le district du Bas-Clermontois à celui de la partie haute de cette province; il indique provisoirement pour chef-lieu la ville de Varennes, sauf aux électeurs à le fixer ensuite à Clermont, mais toutefois en conservant à Varennes la juridiction des deux districts.

M. Gossin, député de Bar, rappelle une convention faite avec les députés de Verdun, lorsque cette ville, pour conserver ses établissements ecclésiastiques, a demandé à faire partie du département de Bar-le-Duc. Il se plaint de ce qu'au mépris d'une convention par laquelle Verdun avait contracté l'obligation de ne pas disputer le chef-lieu du département à Bar-le-Duc, ses députés violent aujourd'hui leurs promesses. Il demande la question préalable sur tous les amendements.

M. le Président prend le vœu de l'Assemblée qui adopte la question préalable à la presque unanimité. Le décret suivant est ensuite rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. « Le département du Barrois sera divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Bar, Gondrecourt et Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont et Varennes, Stenay et Montmédy, Etain; mais ces districts pourront être réduits par la prochaine législation à quatre ou à cinq, sur la demande de l'Assemblée de département, si l'intérêt des administrés l'exige.

2°. « La ville de Bar-le-Duc sera le chef-lieu du département, dont néanmoins l'Assemblée et le directoire tiendront séance alternativement à Bar et à Saint-Mihiel, pendant quatre ans de suite, en commençant par Bar-le-Duc, qui, de plus, aura l'option entre les deux principaux établissements d'administration et de judicature; auquel cas le second sera fixé à Saint-Mihiel, et l'alternat cessera d'avoir lieu.

3°. « Dans le district de Gondrecourt les établissements seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, l'option réservée à Gondrecourt; dans celui de Clermont, ils seront partagés entre Clermont et Varennes, l'option réservée à Varennes.

« Dans celui de Stenay, ils seront partagés entre Stenay et Montmédy, l'option réservée à Stenay.

4°. « La ville de Ligny sera libre de passer dans le district de Commercy, s'il est jugé par l'Assemblée de département qu'elle puisse partager les avantages de quelques-uns de ces établissements publics, et, dans ce cas, l'indemnité du district de Bar-le-Duc sera déterminée par l'Assemblée du département.

5°. « Les limites, convenues entre les députés du département de Barrois et ceux des départements voisins, subsisteront, sauf les échanges qu'ils pourraient mutuellement juger convenables. »

M. Gossin reprend ensuite son rapport et passe aux départements de la Bretagne.

Après un court échange d'observations entre

M. Lanjuinais et **M. de Fermond**, le décret du comité est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. « Que le département de Rennes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Rhédon et Montfort;

2°. « Que le département de Nantes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nantes, Ancenis, Château-Briant, Blain, Savenay, Clisson, Guerrande, Paimbœuf et Machecoul;

3°. « Que le département de Vannes est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Vannes, Auray provisoirement, Hennebont, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort et la Roche-Bernard;

4°. « Que le département déterminera entre la Ville d'Hennebont et Lorient, laquelle des deux doit être définitivement chef-lieu de leur district.

5°. « Que le département de Saint-Brieuc est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guinguamp, Lannion, Loudeac, Broon, Pontrioux et Rosternien.

6°. « Que les paroisses de Saint-Enogat, Saint-Lunaire de Pontual, Saint-Briac, et Pleurtuy sur la rive occidentale de la Rance, appartiendront à Saint-Malo.

7°. « Que les paroisses de Pludihen, Saint-Solain, Tressaint, Saint-Hélin, Lauvalay, Evranc, Saint-Judoce, Lequion, Tréfumel, Guitté, Plonasne, et Saint-André-des-Eaux appartiendront à Dinan, sauf, en faveur des villes de ces quatre départements, la distribution des établissements qui seront déterminés par la constitution.

M. Gossin rend compte des prétentions respectives des villes du département de Brie et Gâtinais. Il dit que les villes de Meaux et de Provins disputent à Melun l'honneur d'être chef-lieu du département. Le comité, après avoir entendu les parties intéressées et examiné, avec le plus grand soin toutes les réclamations, s'est prononcé pour Melun.

L'Assemblée adopte l'avis du comité et rend un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

1°. « Que le département de la Brie et du Gâtinais est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Meaux, Melun, Provins, Nemours et Rosoy; que le tribunal de ce dernier district est placé à Coulommiers;

2°. « Que les cinq districts seront rendus les plus égaux qu'il sera possible; que leurs limites seront, sous trois jours, fixées à l'amiable par les députés du département à l'Assemblée nationale, et, en cas de difficultés, provisoirement arbitrées par le comité de constitution;

3°. « Que la première session de l'Assemblée de département se tiendra à Melun, et qu'il y sera délibéré si les sessions suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans quelque autre ville du département. »

M. Gossin rend compte du travail du comité de constitution sur les limites assignées aux deux départements contigus de la Basse-Auvergne et du Bourbonnais.

M. Andrieu réclame cette limitation; il demande qu'on revienne à la première ligne qui avait été tracée et que surtout on laisse à l'Au-